

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
03 MAI 2018
BUREAU DU COURRIER

Délibération n°15 /2018

Syndicat Mixte Lozère Numérique

Le 24 avril 2018 à 10 h 00 s'est tenue, dans les locaux du Département de la Lozère, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 17 avril 2018.

Membres en exercice : 51
Absents : 19

Participants à la réunion : 32
Pouvoirs : 6

Étaient présents :

1. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant de la commune d' Antrenas
2. Monsieur Christophe NOURRY représentant de la commune de Bédoues – Cocures,
3. Monsieur Patrick AGUILHON représentant de la commune de Brenoux,
4. Monsieur Lionel BOUNIOL représentant de la commune de Bourgs sur Colagne,
5. Monsieur Manuel PAGES représentant de la commune de Chanac
6. Monsieur Pierre BARGETON représentant de la commune de Cubières,
7. Monsieur Christian GILLES représentant de la commune de Cubières,
8. Monsieur Christian HUGUET représentant de la commune de Florac -Trois Rivières,
9. Monsieur Dominique ROGER représentant de la commune d'Ispagnac,
10. Monsieur Michel BOUBIL représentant de la commune de La Canourgue,
11. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant de la commune de Langogne
12. Monsieur Arnaud PRUNET représentant de la commune du Chastel Nouvel
13. Monsieur Jean Noël BRUGERON représentant de la commune du Malzieu Ville,
14. Madame Elisabeth ACHET représentant de la commune de Marvejols,
15. Monsieur Jean-Paul POURQUIER représentant de la commune du Massegros-Causse-Gorges,
16. Monsieur Jean Charles COMMANDRE représentant de la commune de Meyrueis,
17. Monsieur Jean Marie BOISSET représentant de la commune de Mont Lozère et Goulet,
18. Madame Sandrine LAGLOIRE représentant de la commune de Montrodât,
19. Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la commune de Nasbinals,
20. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant de la commune de Naussac Fontanes,
21. Monsieur Michel MOLLING représentant de la commune de Rieutort de Randon,
22. Monsieur Bernard THUEL représentant de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
23. Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bazile,
24. Monsieur Etienne JIMENEZ représentant de la commune de Saint Chély d'Apcher,
25. Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points,
26. Monsieur Christian LEMOINE représentant de la commune de Saint Symphorien,
27. Monsieur Claude MEJEAN représentant de la commune de Sainte Hélène,
28. Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas,
29. Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort,
30. Madame Sophie PANTEL représentante du Département de la Lozère
31. Monsieur Henri BOYER représentant du Département de la Lozère
32. Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère,

Absents excusés :

1. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie
2. Monsieur Francis BERGOGNE représentant de la commune de Barjac
3. Monsieur Eric ROUX représentant de la commune de Chateauneuf de Randon
4. Madame Marie Aude SAINT PIERRE représentant de la commune de Gorges du Tarn Causses
5. Monsieur Jérôme SAINT LEGER représentant de la commune de Grandrieu
6. Monsieur Frédéric DUVERT représentant de la commune de Lanuéjols
7. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons
8. Monsieur Christian ROUX représentant de la commune du Collet de Dèze
9. Monsieur Pierre FRESQUET représentant de la commune de Moissac Vallée Française,
10. Monsieur Michel GUIRAL représentant de la commune de Peyre en Aubrac
11. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère
12. Monsieur Jacques TARDIEU représentant de la commune de Saint Amans
13. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze
14. Madame Catherine FAYET représentante de la commune Saint Etienne du Valdonnez
15. Monsieur Michel BURDINO représentant de la commune de Saint Juéry
16. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue
17. Monsieur JOANI GASTOU représentant de la commune de Sainte Croix Vallée Française,
18. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes
19. Monsieur Robert AIGOIN représentant du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Madame Claudie MICHEL représentant de la commune de Saint André de Capcèze ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno BORRANGA représentant de la commune de Villefort, ;
2. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant de la commune de Saint Privat de Vallongue ayant donné pouvoir à Monsieur Maurice AIGOIN représentant de la commune de Saint Julien des Points ;
3. Monsieur Alain JAFFARD représentant de la commune Pont de Montvert- Sud Mont Lozère ayant donné pouvoir à Monsieur Michel REYDON représentant de la commune de Vialas ;
4. Monsieur Michel THEROND représentant de la commune d'Albaret Sainte Marie ayant donné pouvoir à Madame Sophie PANTEL représentant du Département de la Lozère ;
5. Monsieur René TARDIEU représentant de la commune des Bessons ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard PALPACUER représentant du Département de la Lozère ;
6. Monsieur Camille LECAT représentant de la commune de Ventalon en Cévennes ayant donné pouvoir à Monsieur Désiré ROPPERS représentant de la commune de Saint Bauzile ;

OBJET : Convention de prestations de service avec le Syndicat Mixte AGEDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique approuvés en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts, (Albaret Sainte Marie du 30 juin 2017, Antrenas du 26 juillet 2017, Barjac du 30 juin 2017, Bédoués – Cocurés du 6 juillet 2017,

Les Bessons du 30 juin 2017, Brenoux du 6 juin 2017, Bourgs sur Colagne du 30 juin 2017, La Canourgue du 29 août 2017, Chanac du 30 juin 2017, Le Chastel Nouvel du 29 juin 2017, Châteauneuf de Randon du 30 juin 2017, Cubières du 30 juin 2017, Cubières du 27 août 2017, Florac -Trois Rivières du 5 septembre 2017, Gorges du Tarn Causses du 30 juin 2017, Grandrieu du 20 septembre 2017, Ispagnac du 17 juillet 2017, Langogne du 29 août 2017, Lanuéjols du 7 septembre 2017, Le Malzieu Ville du 30 juin 2017, Le Collet de Déze du 11 septembre 2017, Marvejols du 5 septembre 2017, Masegros-Causses-Gorges du 30 juin 2017, Meyrueis du 30 juin 2017, Moissac Vallée Française du 29 juin 2017, Mont Lozère et Goulet du 30 juin 2017, Montrodat du 26 juillet 2017, Nasbinals du 20 septembre 2017, Naussac Fontanes du 30 juin 2017, Peyre en Aubrac du 30 juin 2017, Pont de Montvert sud Mont Lozère du 20 juillet 2017, Rieutort de Randon du 30 juin 2017, Saint Alban sur Limagnole du 30 juin 2017, Saint Amans du 30 juin 2017, Saint André de Capcèze du 21 juillet 2017, Saint Bazile du 24 août 2017, Saint Chély d'Apcher du 13 juillet 2017, Saint Etienne du Valdonnez du 30 juin 2017, Saint Juery du 15 septembre 2017, Saint Julien des Points du 26 août 2017, Saint Privat de Vallongue du 5 septembre 2017, Saint Symphorien du 30 juin 2017, Sainte Croix Vallée Française du 30 juin 2017, Sainte Hélène du 10 août 2017, Ventalon en Cévennes du 30 juin 2017, Vialas du 21 juillet 2017, Villefort du 30 juin 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2017 – 348 – 0004 du 14 décembre 2017 portant création au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Madame la Présidente expose au Comité Syndical qu'il est nécessaire de passer une convention entre le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et le Syndicat mixte Lozère Numérique afin de bénéficier des prestations informatiques.

Pour des raisons réglementaires le Syndicat Mixte Lozère Numérique ne peut être membre du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I, ainsi c'est par le biais d'une convention que nous pouvons bénéficier des prestations du syndicat, le montant des prestations est celui correspondant aux barèmes en vigueur pour les collectivités adhérentes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'autoriser madame la Présidente à signer la convention avec le Syndicat Mixte AGEDI jointe en annexe.

La Présidente du Syndicat Mixte,



Sophie PANTEL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

03 MAI 2018

BUREAU DU COURRIER



Agence de GEstion et Développement Informatique
Syndicat Intercommunal

CONVENTION DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Arrêté Préfectoral N°DFEAD-3B-98 N°3 du 22 janvier 1998 autorisant la création du syndicat A.G.E.D.I.

Vu les statuts de Syndicat Intercommunal « Agence de GEstion et Développement Informatique », article 2

Entre les soussignés

D'une part, **Le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. - Mairie - 77440 - DHUISY**
Représenté par son Président

et

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des services et produits et l'utilisation des logiciels A.G.E.D.I. par les collectivités non adhérentes.

Article 2 : La collectivité ne dispose que d'un droit d'utilisation, ce droit est intransmissible et inaliénable, même gratuitement. La reproduction est interdite ainsi que la remise à un tiers. L'A.G.E.D.I. pourra à tout moment demander à la collectivité le lieu d'utilisation et le numéro de série des machines utilisées. A noter que l'installation des licences sur plusieurs ordinateurs est possible selon les conditions définies par le syndicat.

L'utilisateur reconnaît que le produit correspond à ce qu'il désirait et qu'il reste propriété pleine et entière du syndicat A.G.E.D.I..

Article 3 : Cette convention permettra aux utilisateurs de bénéficier des aménagements, améliorations, évolutions techniques ou développements légers nécessités par des évolutions réglementaires.

Article 4 : La collectivité utilisatrice s'engage à informer l'A.G.E.D.I. de toute modification qu'elle apporterait à sa configuration matérielle et dans ce cas, à obtenir son accord.

Article 5 : L'A.GE.D.I. assurera le fonctionnement du logiciel et l'aide nécessaire à l'utilisateur qui s'engage à donner les moyens d'assurer le service : accès au matériel, présence du personnel, téléphone à proximité du matériel, connexion à Internet ...

L'A.GE.D.I. n'assure le service assistance que de la dernière version du produit.

Article 6 : Les fournitures et supports matériels ne sont pas fournis par l'A.GE.D.I. dans le cadre de cette convention et la formation des utilisateurs n'est pas incluse dans la maintenance annuelle, objet de la présente, ni les interventions et déplacements provoqués par l'utilisateur pour ses commodités ou convenances personnelles.

Article 7 : l'A.GE.D.I. s'engage à respecter le secret professionnel.

Article 8 : En cas de force majeure ou incendies, inondations, tempêtes, foudre, grèves, absence de moyen de transport, imprévisibles, irréversibles et indépendant de la volonté des parties, les obligations liées à la présente seront suspendues.

Article 9 : La présente convention prend effet à sa date de signature et pour une durée courant au terme du mandat électif en cours sauf décision d'une des parties indiquées par lettre recommandée trois mois au plus tard avant le 31 décembre de l'année. Il est précisé que toute année commencée est due dans son intégralité.

L'A.GE.D.I. pourra alors procéder à la désinstallation des logiciels et à la récupération des documentations fournies.

Article 10 : Montant des prestations.

- Pour les collectivités ne pouvant adhérer pour des raisons réglementaires et n'ayant d'autre choix que de passer une convention, le montant des prestations est celui correspondant aux barèmes en vigueur pour les collectivités adhérentes.
- Pour les collectivités qui ont fait le choix d'être en convention, les tarifs sont ceux appliqués pour les collectivités adhérentes, soit selon le barème fixé par la délibération en vigueur, auxquels il est appliqué un coefficient de 1,5.

Le montant de l'abonnement (maintenance annuelle) suivant la délibération en vigueur est révisable tous les ans par avenant communiqué à la collectivité avant le 31 décembre de chaque année. Toutes les autres prestations servies feront l'objet d'un devis préalable qui sera joint au bon de commande transmis à l'A.GE.D.I. par la collectivité.

Les facturations établies par le syndicat seront transmises par le comptable public de la Trésorerie chargée du syndicat et accompagnées d'un titre de recette également établi par le syndicat. La maintenance annuelle est payable au moment de la souscription et d'avance chaque année.

Article 11 : En cas de litige, les parties conviennent de faire appel pour médiation aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité de l'A.GE.D.I afin d'éviter par tous les moyens de dialogue le recours aux tribunaux.

Article 12 : Date d'effet de la présente:

Fait en deux exemplaires originaux

P/l'utilisateur,

P/le syndicat,

'''